

**Projet de règlement grand-ducal
déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques
(Plan des fréquences)**

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu la loi du 31 mars 2003 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994 et à Minneapolis, le 6 novembre 1998;

- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998) ;

Vu la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

Vu la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002 ;

Vu la loi du 21 décembre 2006 portant approbation

- des amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;

- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002) ;

Vu la Décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences annexé au présent règlement est d'application au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Des modifications au plan sur base des décisions de la Commission européenne prises conformément aux procédures établies par la Décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne se font par arrêté ministériel qui sera publié au Mémorial..

Art. 3. Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications

Jean-Louis Schiltz

**Projet de règlement grand-ducal
déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques
(Plan des fréquences)**

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'établir une nouvelle version du plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg, en application de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. L'article 11 de cette loi précise que « Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles. ».

Parmi ces règlements figure le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences, le premier plan de fréquences publié au Luxembourg. Dans son avis N° 45.026 du 20 février 2001 le Conseil d'Etat observe : « Il est évident que ce plan doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des modifications concernant l'utilisation du spectre des fréquences, qui sont en développement constant en raison des progrès particulièrement rapides dans ce secteur de la technologie. »

Depuis 2001 des changements substantiels ont été opérés au plan, notamment suite à la mise en vigueur de la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»). Sur base de cette Décision la Commission européenne est autorisée à faire élaborer des mesures techniques d'application concernant l'harmonisation de l'attribution des fréquences radio et de la disponibilité des informations sur cette harmonisation sous forme de décisions à publier au Journal officiel et à transposer en droit national dans les délais indiqués.

« Les États membres veillent à ce que leur tableau d'attribution des fréquences nationales radio ainsi que les informations sur les droits, conditions, procédures, redevances et taxes concernant l'utilisation du spectre radioélectrique soient publiés s'ils sont pertinents pour atteindre l'objectif visé à l'article 1er. Ils actualisent ces informations et prennent des mesures pour développer des bases de données appropriées afin de mettre ces informations à la disposition du public, le cas échéant, conformément aux mesures d'harmonisation pertinentes prises en vertu de l'article 4. »¹

La décision de la Commission du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté fut la première sur base de la décision N° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. Neuf autres décisions complètent la série qu'il y a lieu d'intégrer dans le plan de fréquence.

Le plan tient compte en outre des arrangements et décisions adoptés par les Conférences Mondiales des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications en 2003 et en 2007.

¹ Article 5 de la Décision No 676/2002/CE

**Projet de règlement grand-ducal
déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques
(Plan des fréquences)**

Commentaire des articles

Le titre a été adapté au libellé du paragraphe (1) l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques : « Un règlement grand-ducal appelé «plan des fréquences» détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. » L'ancien règlement parlait « d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences ». Cependant, le plan des fréquences renseigne sur les toutes fréquences disponibles (allotissement) et leur utilisation (attribution) par des services spécifiques. Le plan ne contient pas d'indications sur les assignations qui elles sont reprises dans le fichier public appelé « registre des fréquences » conformément à l'article 5 , paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 : « (2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé «registre des fréquences» qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.» Le terme d'« allotissement » provient du Règlement des radiocommunications de l'UIT, et plus précisément de l'article 1^{er}, définition 17 :

« allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées. »

Ad article 1^{er}

L'article valide le plan tel qu'il est annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 2.

Les décisions de la Commission prises sur base de et d'après les procédures établies par la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne sont des « ... mesures techniques d'application appropriées afin d'assurer une harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ainsi que la disponibilité des informations relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique ... »²

S'agissant de mesures purement techniques, il est prévu de les transposer en droit luxembourgeois par règlement ministériel à publier au Mémorial.

Il est entendu que toutes les autres modifications à apporter au plan des fréquences se feront par modification du règlement grand-ducal.

Ad article 3.

Sans commentaire.

² Article 4, paragraphe 1 de la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne